

**Extrait du registre de délibérations
Commune de Vaux-le-Pénil**

En date du : 25 septembre 2025

Date de convocation : 19 septembre 2025

Date de publication : 03 octobre 2025

**Approbation de la révision allégée n°2 du PLU sur le projet du
château**

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-neuf septembre, (article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'est réuni à la Maison des associations en séance publique et diffusée sur https://www.youtube.com/channel/UCt4OBgXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

Date de la convocation : 19/09/2025

Date de la publication : 03/10/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Étaient présents à la séance :

Henri du BOIS de MEYRIGNAC, Véronique PLOQUIN, Patricia ROUCHON, Jean Louis MASSON, Catherine FOURNIER, Michel GARD, Céline ERADES, Aurélien MASSOT, Maryse AUDAT, Fabio GIRARDIN, Alain VALOT, Viviane JANET, Bernard DEFAYE, Christiana DE ALMEIDA, Annie MOLLEREAU, Stella AKUESON, Julie PERNÉ, Evelyne LEBON, Julien GUERIN, Aurélien BOUTET, Valentin ZACCARDO, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean-Marc JUDITH, Hervé GIGNOUX, Laurent VANSLEMBROUCK, Arnaud MICHEL, Didier GAVARD, Marc GARNIER, Guylaine DEBOMY, Fatima ABERKANE-JOUDANI.

Absents ayant donné pouvoir :

Martial DEVOVE à Michel GARD, Nicole SIRVENT à Monsieur le Maire, Alain BOULET à Julien GUÉRIN.

Secrétaire de séance : Viviane JANET

Fin de la séance : 00h00

En date du : 25 septembre 2025

Date de convocation : 19 septembre 2025

Date de publication : 03 octobre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.153-21 du code de l'urbanisme,

VU le PLU approuvé le 31 janvier 2014, qui a fait l'objet d'une modification n°1 le 29 octobre 2015, d'une modification n°2 le 27 octobre 2016, d'une révision allégée n°1 le 20 septembre 2018, d'une modification n°3 le 21 février 2019 et d'une modification n°4 le 19 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2023-055 du 16/05/2023 lançant la procédure de révision allégée n°2 et définissant les modalités de concertation,

VU l'avis conforme de la MRAe du 6/09/2023 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la révision dite « allégée » n°2 du PLU de Vaux-le-Pénil,

VU l'avis rendu de la MRAe du 19 mai 2025 attestant l'absence d'observation sur le dossier,

VU la délibération du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » du PLU,

VU l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision allégée du PLU lors de l'examen conjoint du 23 mai 2025 et les avis reçus par ailleurs, et en particulier :

- l'avis favorable de la CDPENAF au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'avis favorable de l'Etat comprenant une réserve sur la démonstration de compatibilité par rapport au SDRIFe et deux remarques complémentaires portant sur la réalisation d'une étude de caractérisation et, le cas échéant, de délimitation des zones humides de la zone projetée, et la mise à jour des données du SCOT de la CAMVS qui comprend aujourd'hui 20 communes ;
- l'avis favorable de la commune de Melun ;
- l'avis favorable de la chambre d'agriculture,

VU l'arrêté N°25-i-107 en date du 19 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'enquête publique relative au projet de révision allégée N°2 du PLU avec examen conjoint,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 5 juin 2025 au lundi 07 juillet 2025 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur avec 4 recommandations :

- veiller à ce que les engagements demandés au maître d'ouvrage de la réhabilitation du château soient respectés ;
- veiller à ce que lors de la dépose du permis de construire, le lieu historique soit préservé.
- respecter la demande de la CDPENAF de replanter des arbres ;
- corriger dans le document « Règlement » le total des surfaces boisées classées suite à la modification en zone UBa.

CONSIDÉRANT que les résultats de la consultation des personnes publiques associées et de ladite enquête justifient les adaptations suivantes du projet :

- des adaptations du rapport de présentation pour tenir compte du caractère exécutoire du SDRIFe au 10 juin 2025 et pour mettre à jour les données sur le SCOT (accroissement du périmètre et relance de la procédure en cours) ;
- une mise en cohérence des places de stationnement créées dans les pièces du PLU ;
- une correction apportée à la surface des EBC compte tenu du changement de zone N vers UBa à l'annexe 1 du règlement (liste des espaces boisés classés) et dans le rapport de présentation.

CONSIDÉRANT que les élus ont disposé en préalable à la réunion de toutes les informations nécessaires,

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL

ARTICLE 1 : APPROUVE la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Vaux-le-Pénil durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : DIT que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Vaux-le-Pénil aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : DIT qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le PLU et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIT que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le territoire n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération et le plan révisé deviendront exécutoires un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La présente délibération sera transmise au Préfet de Seine et Marne et sera publiée sur le site de la ville.

ADOPTÉE à la majorité avec 20 voix POUR, 13 CONTRE (Mrs GIGNOUX, GAVARD, MICHEL, GARNIER, VANSLEMBROUCK, JUDITH, Mmes DEBOMY, ABERKANE JOUDANI, BEAULNES-SERENI, Mrs ZACCARDO, BOUTET, GUÉRIN et pouvoir de BOULET).

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC

Maire

